

Supplément à la Publication OMM N° 85.RP.36

---

Décisions du Comité exécutif sur le Rapport final abrégé  
de la deuxième session de l'Association régionale IV

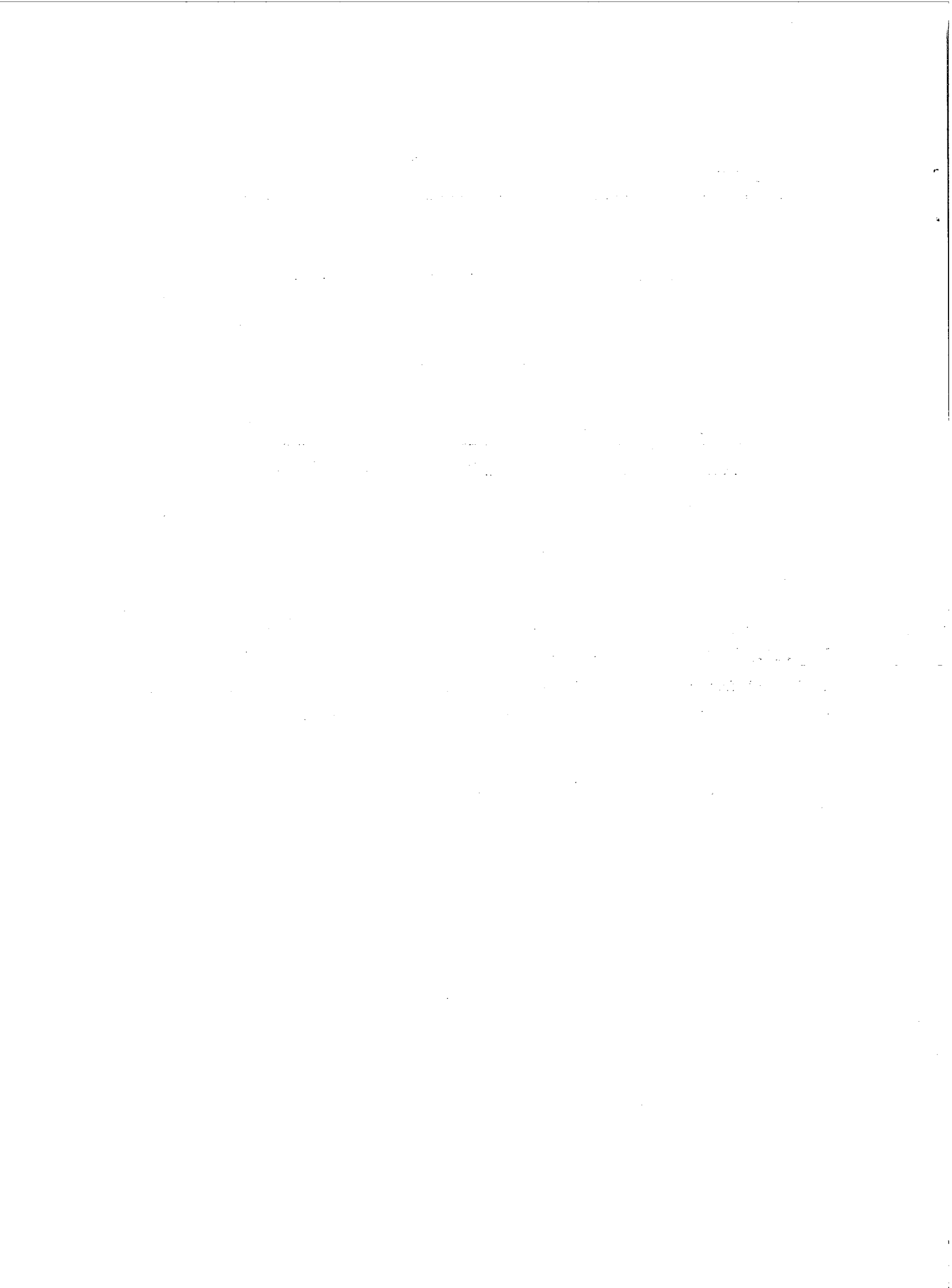
---

Ce document constitue un supplément à la Publication OMM N° 85.RP.36, Rapport final abrégé de la deuxième session de l'Association régionale IV et doit être considéré comme un guide quant au statut des décisions adoptées au cours de cette session.

\*

\*

\*



Résolution 1 (EC- XI)

RAPPORT DE LA DEUXIEME SESSION DE L'ASSOCIATION REGIONALE IV

LE COMITE EXECUTIF,

AYANT EXAMINE le rapport de la deuxième session de l'Association régionale IV;

DECIDE,

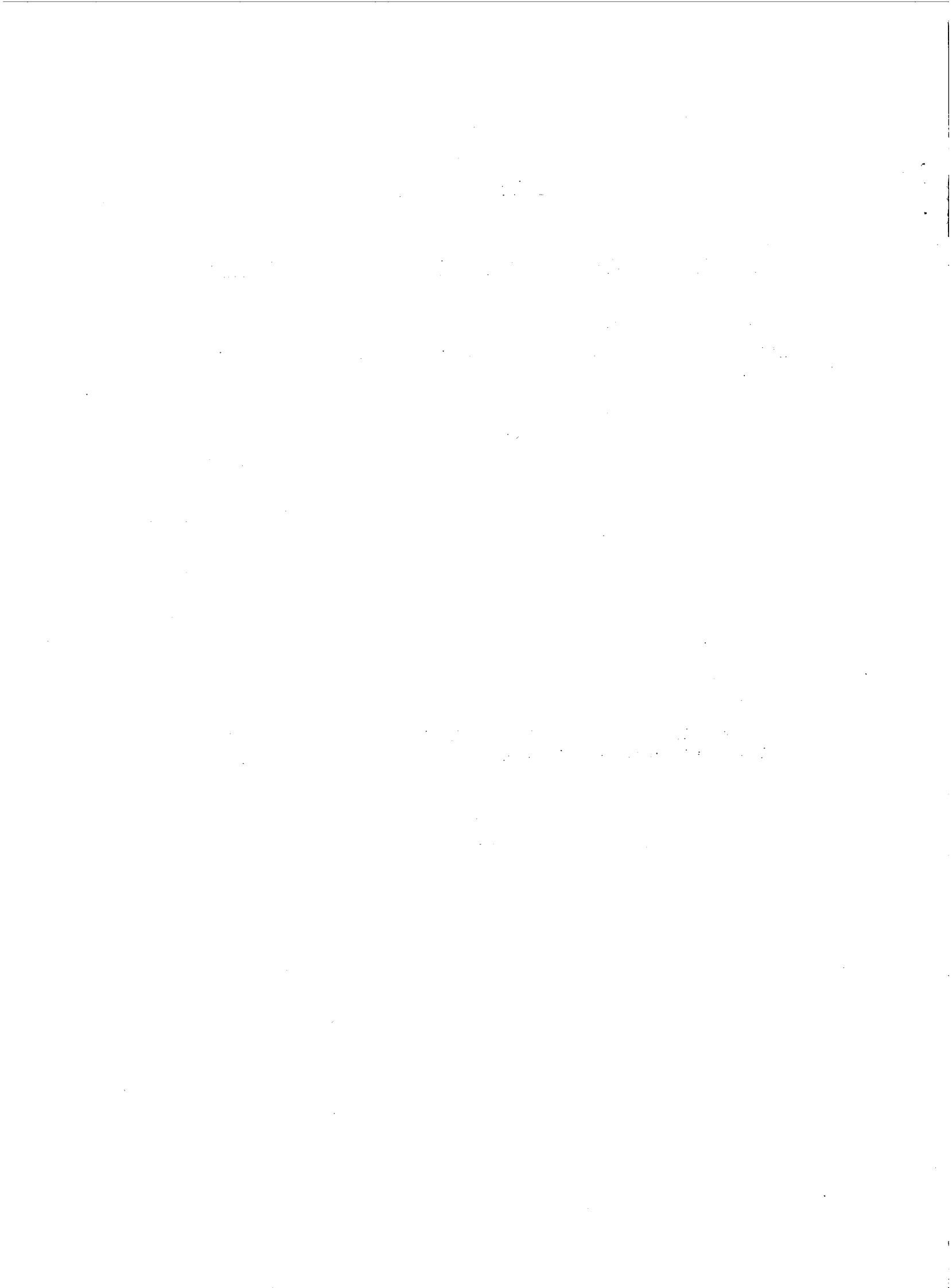
- 1) De prendre acte du rapport;
- 2) De prendre acte, sans commentaires, des résolutions adoptées au cours de la session;
- 3) D'incorporer le contenu des Recommandations 1, 2 et 3 (II-AR IV) respectivement dans les Résolutions 8, 9 et 26 du Comité exécutif;

CHARGE le Secrétaire général de porter ces résolutions à la connaissance de tous les intéressés.

---

NOTE : Cette résolution remplace les Résolutions 18 (EC-IV) et 43 (EC-IX) qui cessent d'être en vigueur.

---



Resolution 8 (EC-XI)

RESEAU DE STATIONS METEOROLOGIQUES OCEANIQUES DU PACIFIQUE

LE COMITE EXECUTIF,

NOTANT la Recommandation 1 (II-AR IV),

CONSIDERANT que la mise en oeuvre complète du réseau de stations météorologiques océaniques prévu dans la Recommandation 1 (II-AR IV) constituerait une contribution importante à la météorologie synoptique et à la qualité de l'assistance à la navigation aérienne, en particulier pour l'exploitation des aéronefs à turbomachines;

DECIDE d'appuyer la proposition contenue dans la Recommandation 1 (II-AR IV) et son annexe (voir Publication OMM N° 85.RP.36) et prie instamment les Membres intéressés de donner une haute priorité à la réalisation de ce programme.

---



Résolution 9 (EC-XI)

COMPTES RENDUS D'OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES  
DES AERONEFS A HAUTES PERFORMANCES

Le COMITE EXECUTIF,

NOTANT la Recommandation 2 (II-AR IV);

CONSIDERANT,

1) Qu'aux altitudes où volent les aéronefs à hautes performances le vent subit d'importantes variations sur de courtes distances, par exemple au voisinage des courants-jets;

2) Que ces détails de la structure de l'atmosphère ne sont pas nécessairement décelés par des observations effectuées à plusieurs centaines de kilomètres de distance les unes des autres;

3) Que la connaissance de tels détails peut avoir une importance considérable;

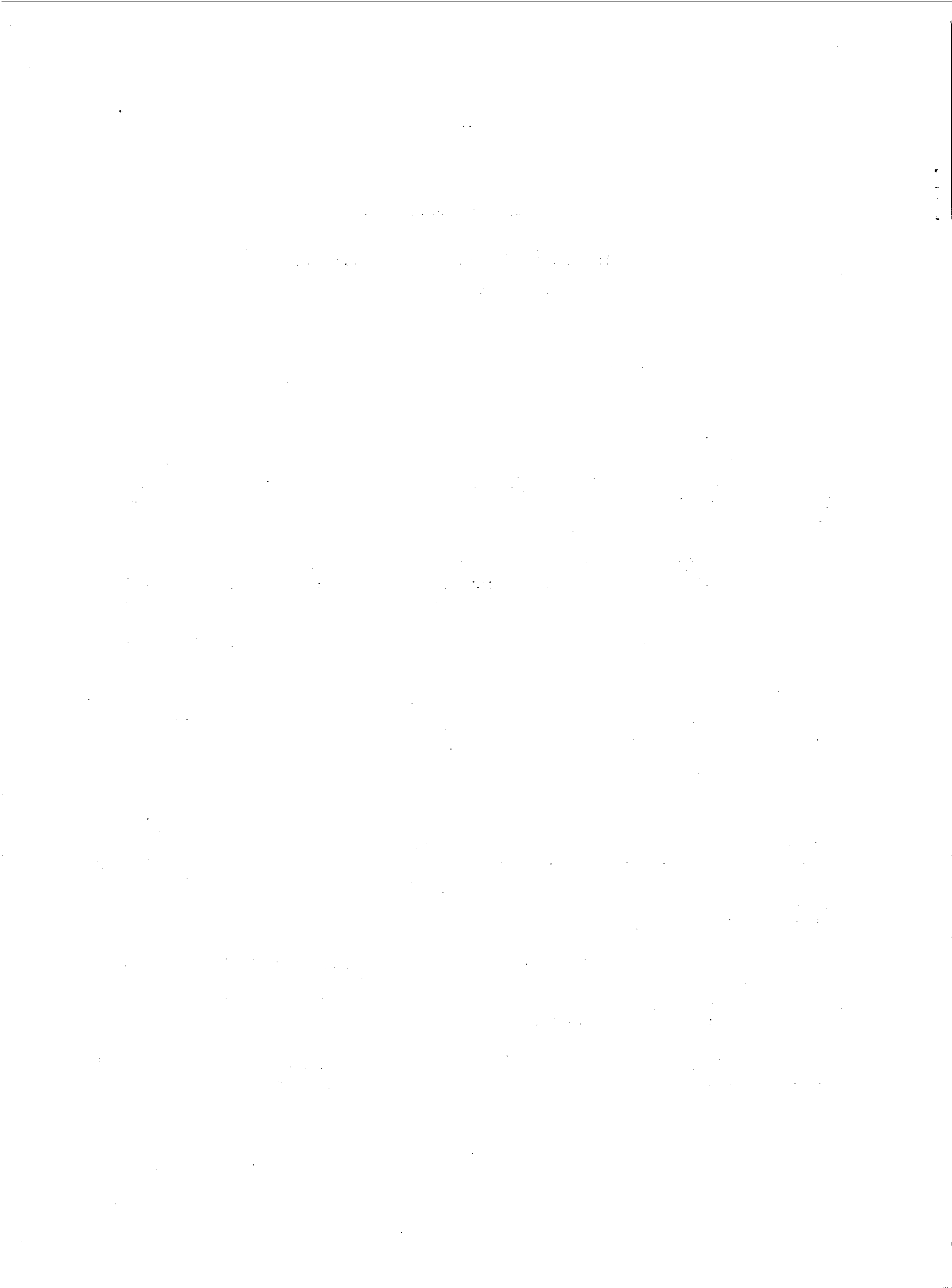
4) Que pour mesurer avec exactitude les gradients du vent au voisinage des courants-jets, il sera nécessaire de doter les aéronefs d'instruments d'une précision aussi grande que possible;

DECIDE,

1) D'inviter l'OACI à accorder une attention toute particulière aux procédures à appliquer pour la transmission en cours de vol de comptes rendus par les aéronefs à hautes performances et à prendre en considération l'importance que présente la transmission par des aéronefs volant au voisinage des courants-jets, où les gradients du vent sont forts, d'un nombre suffisant d'observations de vent, détaillées et très précises;

2) D'attirer l'attention des Membres sur le fait qu'il importe d'obtenir le plus possible de données météorologiques, transmises pendant le vol par des aéronefs à hautes performances, notamment en ce qui concerne le vent au voisinage des courants-jets;

CHARGE le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance de l'OACI, du Président de la CMAé et de tous les Membres de l'Organisation.





Résolution 26 (EC-XI)

REVISION DES RESOLUTIONS ANTERIEURES DU COMITE EXECUTIF

LE COMITE EXECUTIF,

NOTANT la Résolution 39 (EC-X);

CONSIDERANT,

1) Qu'il n'est plus nécessaire de maintenir en vigueur certaines résolutions du Comité exécutif qui portent sur des sujets ayant fait l'objet de nouvelles résolutions à sa onzième session ou qui sont devenues périmées en raison de l'adoption de certaines résolutions par le Congrès;

2) Que la durée de cette onzième session ne permet pas de procéder à une révision complète de toutes les résolutions antérieures du Comité exécutif restant en vigueur;

DECIDE,

1) De ne pas maintenir en vigueur les résolutions suivantes :

(EC-II)	45
(EC-IV)	18
(EC-V)	18, 21
(EC-VII)	2, 3
(EC-VIII)	8, 12, 23
(EC-IX)	6, 10, 28, 43, <u>50</u> , <u>51</u>
(EC-X)	6, 8, 10, 12, 14, 16, 23, <u>33</u> , <u>34</u> , 38, 40
(58-EC)	42, 43;

Les Résolutions 50 (EC-IX), 51 (EC-IX), 33 (EC-X) et 34 (EC-X) n'étant plus en vigueur à partir du 1er janvier 1960;

2) De modifier en conséquence la Résolution 39 (EC-X) dont les autres parties restent en vigueur.

---

NOTE : Seules les Résolutions 18 (EC-IV) et 43 (EC-IX) intéressent l'AR IV.

---

